

A.M., 2005-23**Arrêté numéro V-1.1-2005-23 du ministre des Finances en date du 30 novembre 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 40 du 7 octobre 2005;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0355 du 15 novembre 2005, le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 novembre 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o et 34^o)

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**1.1. Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

a) selon le cas :

i. il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;

ii. il est une association étrangère figurant à l'annexe A;

b) il admet des personnes en fonction principalement de leurs titres universitaires et de leur expérience;

c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;

d) il exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre;

« Code de l'IMMM » : le Code for Reporting of Mineral Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves qui prévoit un système de classification et les définitions des notions de ressources minérales et de réserves minérales, préparé par le Institute of Materials, Minerals, and Mining du Royaume-Uni, avec ses modifications;

« Code du JORC » : le Australasian Code for Reporting of Mineral Resources and Ore Reserves, et ses modifications, préparé par le The Australasian Institute of Mining and Metallurgy, le Australian Institute of Geoscientists et le Mineral Council of Australia, organismes faisant partie du Joint Ore Reserves Committee;

« Code du SAMREC » : le South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves, établi par le South African Mineral Resource Committee avec l'appui du South African Institute of Mining and Metallurgy, et ses modifications;

«émetteur producteur»: un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels vérifiés, les conditions suivantes:

a) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars pour le dernier exercice;

b) les produits d'exploitation bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars au total pour les trois derniers exercices;

«estimation historique»: une estimation des ressources minérales ou des réserves minérales établie avant le 1^{er} février 2001;

«étude de faisabilité»: une étude exhaustive d'un gisement dans laquelle tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs géologiques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux, sont examinés de façon suffisamment détaillée pour fournir un fondement raisonnable permettant à une institution financière d'arrêter une décision finale quant au financement de l'aménagement du gisement en vue de la production minière;

«étude préliminaire de faisabilité»: une étude exhaustive de la viabilité d'un projet minier qui en est au stade où la méthode d'extraction, dans le cas d'une exploitation souterraine, ou la configuration de la mine, dans le cas d'une mine à ciel ouvert, a été établie et où une méthode efficace pour traiter le minéral a été déterminée, et qui comporte une analyse financière fondée sur des hypothèses raisonnables en ce qui concerne tous les facteurs pertinents, notamment les facteurs techniques, les données d'ingénierie, les facteurs d'exploitation et les facteurs juridiques, économiques, sociaux et environnementaux qui sont suffisants pour permettre à une personne qualifiée, agissant de manière raisonnable, de déterminer si tout ou partie des ressources minérales peut être classé dans les réserves minérales; par «étude préliminaire de faisabilité», on entend également une étude de préfaisabilité;

«évaluation préliminaire»: une étude qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales à un stade peu avancé du projet, avant le parachèvement de l'étude préliminaire de faisabilité;

«Industry Guide 7 de la SEC»: le guide numéro 7 des Securities Act Industry Guides publiés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations, et ses modifications;

«information»: toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

«information écrite»: écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

«personne qualifiée»: une personne physique qui remplit les conditions suivantes:

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique qui compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minière, de l'aménagement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;

b) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

c) elle est membre en règle d'une association professionnelle et, dans le cas d'une association étrangère figurant à l'annexe A, détient le titre ou l'agrément correspondant;

«projet minier»: toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production, y compris un droit de redevance ou un droit similaire sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

«quantité»: soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

«rapport technique»: un rapport établi et déposé conformément au présent règlement et à l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, qui n'omet pas de renseignements scientifiques ou techniques importants concernant le terrain visé à la date de son dépôt;

«renseignements sur l'exploration»: des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

«terrain adjacent»: un terrain :

- a) sur lequel l'émetteur n'a aucun droit ;
- b) dont une limite est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport ;
- c) qui présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport ;

«terrain au stade de l'aménagement»: un terrain en cours de préparation en vue de la production minérale et dont la viabilité économique a été établie par une étude de faisabilité ;

«terrain d'exploration à un stade préliminaire»: conformément à un rapport technique déposé dans un territoire intéressé, un terrain :

- a) dont les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ne sont pas établies ;
- b) sur lequel des travaux de forage ou de décapage ne sont pas envisagés ;

«vérification des données»: un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

1.2. Ressources minérales

Dans le présent règlement, les expressions «ressources minérales», «ressources minérales indiquées», «ressources minérales mesurées» et «ressources minérales présumées» ont respectivement le sens des expressions «mineral resource», «indicated mineral resource», «measured mineral resource» et «inferred mineral resource» prévues par les CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves, adoptés par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.3. Réserves minérales

Dans le présent règlement, les expressions «réserves minérales», «réserves minérales probables» et «réserves minérales prouvées» ont respectivement le sens des expressions «mineral reserve», «probable mineral reserve» et «proven mineral reserve» prévues par les CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves, adoptés par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.4. Indépendance

Dans le présent règlement, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'entrave l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3 ;

b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales ;

c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales ;

d) il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

2.3. Interdiction de publication d'information

1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :

a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées ;

b) les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées.

2) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier de l'information écrite sous forme de fourchettes de quantité et de teneur potentielles d'un gîte éventuel qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle comporte une déclaration indiquant que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence ;

b) elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles ;

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier de l'information sur une évaluation préliminaire comportant des ressources minérales présumées, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les résultats de l'évaluation préliminaire constituent un changement important ou un fait important pour l'émetteur ;

b) l'information remplit les conditions suivantes :

i. elle comporte une déclaration indiquant que l'évaluation est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et qu'il n'est pas certain que l'évaluation préliminaire donnera les résultats escomptés ;

ii. elle énonce le fondement de l'évaluation préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet.

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré-faisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article 1.1.

2.4. Publication d'information sur des estimations historiques

1) Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie qui leur est propre si l'information ainsi publiée remplit les conditions suivantes :

a) elle indique la source et la date de l'estimation ;

b) elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation ;

c) elle indique si l'estimation utilise des catégories différentes de celles qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences ;

d) elle fournit toutes les estimations ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1. Nom de la personne qualifiée

Lorsque l'émetteur présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants concernant la personne qualifiée qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement :

a) son nom ;

b) sa relation avec lui.

3.2. Vérification des données

Lorsque l'émetteur présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui, il inclut également les éléments suivants :

a) une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite ;

b) une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant ;

c) une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

3.3. Renseignements sur l'exploration

1) Lorsque l'émetteur présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants :

a) les résultats des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain ou un résumé des résultats importants;

b) le résumé de l'interprétation des renseignements sur l'exploration;

c) une description du programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) Lorsque l'émetteur présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui, il inclut les données suivantes:

a) la description sommaire de la géologie, des venues minérales et de la nature de la minéralisation découverte;

b) la description sommaire des lithologies, des contrôles géologiques et des dimensions des zones minéralisées, et le relevé de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;

c) l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que l'emplacement et les dimensions du périmètre échantillonné;

d) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

e) la description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur;

f) un résumé des résultats d'analyse pertinents, les largeurs et, dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, les largeurs véritables de la zone minéralisée.

3.4. Ressources minérales et réserves minérales

Lorsque l'émetteur présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui, il inclut les éléments suivants:

a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) des précisions sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

c) des précisions sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou socio-politique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales ou des réserves minérales;

e) une déclaration indiquant que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales.

3.5. Dispense relative à l'information déjà déposée

Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur inclut dans l'information écrite un renvoi au titre et à la date d'un document déposé précédemment qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1. Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dépose un rapport technique sur les projets miniers pour chacun des terrains importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada.

4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques et techniques présentés dans l'un des documents suivants qui décrivent un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe *c*, pour le nouvel émetteur, et qui ont été déposés ou publiés dans un territoire du Canada:

a) les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 ;

b) les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant pas dans les documents suivants :

i. une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1^{er} février 2001 ;

ii. un rapport technique déposé précédemment ;

c) les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie ;

d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières ;

e) dans le cas d'un émetteur assujéti, les notices d'offre pour le placement de droits ;

f) les notices annuelles qui contiennent des renseignements importants de nature scientifique ou technique au sujet d'un projet minier sur un terrain important pour l'émetteur ne figurant pas dans les documents suivants :

i. une notice annuelle, un prospectus ou une déclaration de changement important déposé avant le 1^{er} février 2001 ;

ii. un rapport technique déposé précédemment ;

g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières ;

h) les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX et sont déposés en vertu de celle-ci ;

i) les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre ;

j) les communiqués de presse ou les circulaires du conseil d'administration qui remplissent l'une des conditions suivantes :

i. ils font état pour la première fois d'une évaluation préliminaire, de ressources minérales ou de réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur, si elles constituent un changement important dans les affaires de l'émetteur ;

ii. ils font état d'un changement dans une évaluation préliminaire, dans les ressources minérales ou dans les réserves minérales depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés au sous-paragraphe *j* de ce paragraphe, remplit les conditions suivantes :

a) elle est conforme à l'article 2.4 ;

b) elle comporte une déclaration indiquant :

i. que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour ;

ii. que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales, au sens des articles 1.2 et 1.3 du présent règlement, qui soient à jour ;

iii. qu'on ne devrait pas se fier à l'estimation historique.

3) Si un changement important est survenu dans les renseignements contenus dans le rapport technique déposé en vertu du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.

4) Le rapport technique visé au paragraphe 1 est déposé au plus tard au moment du dépôt du document visé à ce paragraphe à l'appui duquel il est déposé ou au moment où le document est rendu public.

5) Malgré le paragraphe 4, le rapport technique concernant des ressources minérales ou des réserves minérales et déposé à l'appui d'un communiqué de presse :

a) est déposé au plus tard 45 jours après le communiqué de presse;

b) est accompagné d'un communiqué de presse rapprochant les différences importantes entre le rapport technique déposé et le communiqué de presse au sujet des ressources minérales ou des réserves minérales, s'il y a des différences.

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré le paragraphe 4, le rapport technique déposé à l'appui de la circulaire du conseil d'administration est déposé au moins 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques inclus dans l'information présentée et les renseignements scientifiques et techniques visant le terrain n'ont pas fait l'objet d'un changement important depuis la date du dépôt du rapport technique;

b) l'émetteur dépose une attestation et un consentement mis à jour de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement conformément aux articles 8.1 et 8.3.

4.3. **Forme du rapport technique**

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi conformément à l'Annexe 43-101A1, Rapport technique.

PARTIE 5

AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2. Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire, s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes:

a) chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;

b) la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

5.3. Rapport technique indépendant

1) Le rapport technique exigé en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui, en date du rapport technique, est indépendante de l'émetteur:

a) l'article 4.1;

b) les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) les sous-paragraphes *b* à *f* ou *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas:

i. pour la première fois, d'une évaluation préliminaire, ou de ressources minérales ou réserves minérales sur un terrain important pour l'émetteur;

ii. d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur, par comparaison avec le dernier rapport technique déposé qui a été établi par une personne qualifiée indépendante de l'émetteur.

2) Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, le rapport technique déposé par un émetteur producteur en vertu de l'une des dispositions visées à ce sous-paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

3) Le rapport technique déposé par un émetteur qui est membre ou qui s'est engagé par contrat à devenir membre d'une coentreprise, au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet des activités de la coentreprise, n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision, si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est un salarié ou un consultant d'un émetteur producteur qui, lui, est membre de la coentreprise.

PARTIE 6**ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE****6.1. Rapport technique**

Le rapport technique est établi sur le fondement de toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2. Visite récente du terrain

1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire ;

b) en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles ;

c) dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par le rapport technique, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.

3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1 ;

b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements exigés en vertu de la partie 8 du présent règlement.

6.3. Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant sept ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement qui, selon le cas :

a) la dégage de toute responsabilité à l'égard de la partie du rapport établie par elle ou dont l'établissement est sous sa supervision, ou quant à la fiabilité de celle-ci ;

b) limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant dans SEDAR.

PARTIE 7**PRÉSENTATION CONFORMÉMENT À
DES NORMES ÉTRANGÈRES****7.1. Présentation conformément à des normes étrangères**

Malgré l'article 2.2, un émetteur peut présenter de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues au Code du JORC, à l'Industry Guide 7 de la SEC, au Code de l'IMMM ou au Code du SAMREC si un rapprochement entre ces catégories et les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3 est présenté dans le rapport technique lorsque cet émetteur, selon le cas :

a) est constitué dans un territoire étranger ;

b) est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

PARTIE 8**ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA
PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT
TECHNIQUE****8.1. Attestation de la personne qualifiée**

1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport ou de la supervision de leur établissement, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;

b) le titre et la date du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;

c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément au présent règlement;

d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;

e) une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;

f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article 1.4;

g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

h) une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique a été établi conformément au présent règlement;

i) une déclaration indiquant que, en date de l'attestation, à la connaissance de la personne qualifiée, le rapport technique comporte tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement des différentes parties du rapport technique ou de la supervision de leur établissement, adressée à l'autorité en valeurs mobilières, datée et signée par la personne qualifiée qui :

a) consent à la publication du rapport technique et à la présentation d'extraits ou d'un résumé de celui-ci dans l'information écrite déposée;

b) confirme avoir lu l'information écrite déposée, étayée par le rapport technique, et que celle-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1. Pouvoir d'accorder des dispenses

1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du territoire intéressé.

9.2. Dispense limitée pour les droits de redevance ou les droits similaires

1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et qui est tenu de déposer un rapport technique conformément à l'article 4.3 n'est pas assujéti aux obligations suivantes :

a) se conformer à l'article 6.2;

b) fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

2) Les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;

b) il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, avoir demandé, sans succès, à la société exploitante de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

c) il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1, Rapport technique, dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date du rapport.

9.3. Dispense de dépôt de certains documents

Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10

REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

10.1. Remplacement de l'ancien règlement

Le présent règlement remplace le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0199 du 22 mai 2001.

10.2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

ANNEXE A

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES RECONNUES – TITRES ET AGRÉMENT

Association étrangère	Titre ou agrément
American Institute of Professional Geologists (AIPG)	Certified Professional Geologist
De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur ou agrément
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	Professionnel qualifié
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen

Association étrangère	Titre ou agrément
Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)	Fellow ou membre
Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)	Fellow ou membre
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	Fellow ou membre
South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)	Fellow
South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)	Professional Natural Scientist
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	Membre
Geological Society of London (GSL)	Géologue agréé
National Association of State Boards of Geology (ASBOG)	Agrément ou permis délivré dans les États de l'Alabama, de l'Arizona, de l'Arkansas, de la Californie, du Delaware, de la Floride, de la Géorgie, de l'Idaho, de l'Illinois, de l'Indiana, du Kansas, du Kentucky, du Maine, du Minnesota, du Mississippi, du Missouri, du Nebraska, du New Hampshire, de la Caroline du Nord, de l'Orégon, de la Pennsylvanie, de Puerto Rico, de la Caroline du Sud, du Texas, de l'Utah, de la Virginie, de Washington, du Wisconsin ou du Wyoming.

ANNEXE 43-101A1

RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

1) *Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques concernant les activités d'exploration, d'aménagement et de production minière sur un terrain minier qui est important pour un émetteur. La présente annexe définit des règles particulières concernant l'établissement et le contenu du rapport technique.*

2) Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers s'entendent dans la présente annexe au sens qui leur est attribué dans ce règlement. En outre, la Norme canadienne 14-101, Définitions, prévoit la définition de certaines expressions employées dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au sujet des définitions.

3) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit utiliser toutes les rubriques indiquées dans la présente annexe mais peut créer des sous-rubriques. Elle doit donner des explications claires et concises si elle doit employer des termes techniques rares ou particuliers.

4) Il n'y a pas lieu de donner d'information au sujet des rubriques non pertinentes et, à moins de disposition contraire de la présente annexe, les réponses négatives peuvent être omises. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.

5) Le rapport technique n'a pas à fournir les renseignements prévus aux rubriques 6 à 11 de la présente annexe s'il renvoie à un rapport technique déposé antérieurement qui contient ces renseignements, sans changement important, sur le terrain qui fait l'objet du rapport.

6) Le rapport technique visant des terrains au stade de l'aménagement et des terrains en production peut présenter un résumé des renseignements exigés dans les rubriques de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 25, pourvu que ce résumé comprenne les renseignements importants nécessaires à la compréhension du projet à son stade d'aménagement ou de production actuel.

7) Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 du Règlement et à la rubrique 5 de la présente annexe.

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Rubrique 1 Page de titre

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

Rubrique 2 Table des matières

Inclure une table des matières énumérant aussi les figures et les tableaux.

Rubrique 3 Résumé

Donner un résumé décrivant brièvement le terrain, son emplacement, les propriétaires, la géologie et la minéralisation, le modèle d'exploration et l'état d'avancement des travaux d'exploration, d'aménagement et d'exploitation. Exposer les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

Rubrique 4 Introduction

Décrire les éléments suivants :

- a) le destinataire du rapport technique ;
- b) le but dans lequel le rapport a été établi ;
- c) les sources des renseignements et des données contenues dans le rapport technique ou utilisées en vue de l'établir, en donnant des citations, le cas échéant ;
- d) l'étendue de la visite du terrain par chaque personne qualifiée et chaque auteur, ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

Rubrique 5 Recours à d'autres spécialistes

La personne qualifiée qui établit ou supervise l'établissement du rapport technique, en tout ou en partie, en s'appuyant sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un avocat ou d'un autre spécialiste qui n'est pas une personne qualifiée, pour ce qui des renseignements sur les questions d'ordre juridique, environnemental, politique ou d'autres questions pertinentes pour le rapport technique, peut inclure une mise en garde la dégageant de toute responsabilité ; elle y indique le rapport, l'avis ou la déclaration sur lequel elle s'est appuyée, l'identité de son auteur, le degré de confiance qu'elle lui a accordé et les parties du rapport technique visées par la mise en garde.

Rubrique 6 Description et emplacement du terrain

Dans la mesure où ces renseignements sont pertinents, indiquer pour chacun des terrains visés par le rapport :

- a) la superficie du terrain (en hectares ou autre unité appropriée) ;
- b) l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable ;
- c) le type de titre minier (par exemple, claim, permis, concession) et les nom et numéro de chacun ;

d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

e) la méthode utilisée pour délimiter le terrain;

f) l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants, par rapport aux limites du terrain;

g) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements et charges dont le terrain fait l'objet;

h) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;

i) dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

Rubrique 7 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

Pour chacun des terrains visés par le rapport, décrire les éléments suivants :

a) la topographie, l'altitude et la végétation;

b) les voies d'accès au terrain;

c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;

d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;

e) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 8 Historique

Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer, pour chacun des terrains visés par le rapport, les éléments suivants :

a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;

b) le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et d'aménagement effectués par les anciens propriétaires ou exploitants;

c) les estimations historiques des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 du Règlement, y compris la fiabilité des estimations historiques, et si les estimations sont conformes aux catégories définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement;

d) toute production obtenue du terrain.

Rubrique 9 Contexte géologique

Donner une description concise de la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain.

Rubrique 10 Types de gîtes minéraux

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 11 Minéralisation

Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des échantillons et les contrôles géologiques pertinents en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique 12 Travaux d'exploration

Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains visés par le rapport, en donnant notamment :

a) les résultats des levés et travaux de prospection ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;

c) une indication selon laquelle les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur.

INSTRUCTIONS

Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, la personne qualifiée ou l'auteur doit indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique 13 Forage

Décrire le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats. Préciser la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue, et indiquer si l'orientation de la minéralisation est inconnue.

Rubrique 14 Méthode d'échantillonnage et approche

Fournir les renseignements suivants :

a) une brève description des méthodes d'échantillonnage et des précisions pertinentes sur l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie du périmètre couvert ;

b) une description de tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait avoir un impact important sur l'exactitude et la fiabilité des résultats ;

c) un exposé concernant la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage ;

d) une description des lithologies, des contrôles géologiques, les largeurs des zones minéralisées et les autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage ainsi que l'indication de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur ;

e) un résumé des échantillons ou composites pertinents indiquant les teneurs et les largeurs réelles estimées.

Rubrique 15 Préparation, analyse et sécurité des échantillons

Décrire les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis. Inclure les renseignements suivants :

a) une mention indiquant que tout ou partie de la préparation des échantillons a été effectué par un salarié, un dirigeant, un administrateur de l'émetteur ou une personne avec laquelle celui-ci a des liens ;

b) des précisions sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification ;

c) un résumé de la nature et de l'étendue des mesures de contrôle de la qualité, des procédés de contrôle des analyses et de tout autre contrôle des procédés d'analyse et des essais, y compris les résultats et les mesures correctives prises ;

d) l'opinion de l'auteur sur l'adéquation des procédés de préparation des échantillons, de sécurité et d'analyse.

Rubrique 16 Vérification des données

Indiquer les éléments suivants :

a) les mesures de contrôle de la qualité qui ont été prises et les procédés de vérification des données qui ont été appliqués ;

b) si la personne qualifiée a vérifié les données dont il est question ou sur lesquelles le rapport s'appuie ;

c) la nature de cette vérification et ses limites ;

d) les raisons de toute absence de vérification des données.

Rubrique 17 Terrains adjacents

Le rapport technique peut contenir des renseignements sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent ;

b) la source des renseignements est indiquée ;

c) le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique ;

d) le rapport technique distingue clairement la minéralisation du terrain adjacent et celle du terrain visé ;

e) des estimations historiques des ressources minérales ou des réserves minérales incluses dans le rapport technique sont présentées conformément à l'article 2.4 du règlement.

Rubrique 18 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, fournir les résultats des essais, en donnant des précisions sur les procédés d'essai et d'analyse, et commenter la représentativité des échantillons.

Rubrique 19 Estimation des ressources minérales et des réserves minérales

Les rapports techniques qui contiennent de l'information sur des ressources minérales ou des réserves minérales doivent remplir les conditions suivantes :

a) ils n'emploient que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales définies aux articles 1.2 et 1.3 du règlement ;

b) ils indiquent chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, si des chiffres sont donnés à la fois pour les ressources minérales et les réserves minérales, dans quelle mesure, le cas échéant, les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales ;

c) ils n'ajoutent pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales ;

d) ils indiquent le nom, la qualification et, le cas échéant, la relation avec l'émetteur de la personne qualifiée qui a estimé les ressources minérales et les réserves minérales ;

e) ils donnent les précisions voulues sur la quantité et la teneur ou qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales ;

f) ils donnent des précisions sur les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales ;

g) ils donnent un exposé général indiquant dans quelle mesure les problèmes connus liés à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, les questions connues d'ordre juridique, fiscal ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales ;

h) ils indiquent dans quelle mesure l'exploitation minière, les questions d'ordre métallurgique, l'infrastructure ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur les estimations de ressources minérales et de réserves minérales ;

i) ils n'utilisent que les ressources minérales indiquées ou mesurées et les réserves minérales prouvées ou probables lorsqu'ils font mention de ressources minérales ou de réserves minérales dans une analyse économique qui est utilisée dans une étude préliminaire de faisabilité ou une étude de faisabilité du projet minier ;

j) si une analyse économique fait état de ressources minérales présumées, ils indiquent l'information exigée visée au paragraphe 3 de l'article 2.3 du Règlement ;

k) dans le cas où les résultats d'une analyse économique des ressources minérales sont présentés, ils indiquent « que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée » ;

l) ils indiquent la teneur ou qualité, la quantité et la catégorie des ressources minérales et des réserves minérales s'ils annoncent la quantité du métal ou du minéral contenu ;

m) lorsque la teneur de ressources minérales ou réserves minérales polymétalliques est déclarée en équivalent métal, ils indiquent la teneur de chaque métal et prennent en compte et indiquent les taux de récupération, les coûts d'affinage et tous les autres facteurs pertinents de conversion en plus des cours du métal ainsi que de la date et de la source de ces cours.

INSTRUCTIONS

L'indication d'une quantité et d'une teneur ou qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

Rubrique 20 Autres données et renseignements pertinents

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique 21 Interprétation et conclusions

Résumer les résultats et les interprétations de tous les levés sur le terrain, de toutes les données d'analyse et d'essai et de tout autre renseignement pertinent. Discuter de l'adéquation de la densité des données et de leur fiabilité ainsi que de toute zone d'incertitude. Le rapport technique concernant l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée. Cette dernière traite de la question de savoir si le projet achevé a atteint les objectifs initiaux.

Rubrique 22 Recommandations

Donner des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune est conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

Rubrique 23 Références

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

Rubrique 24 Date et page de signature

Le rapport technique doit avoir une page de signature à la fin, signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer à la page de signature.

Rubrique 25 Règles supplémentaires pour les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et sur les terrains en production

Les rapports techniques sur les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production doivent fournir les renseignements suivants :

a) exploitation minière – les renseignements et les hypothèses au sujet de la méthode d'exploitation, des procédés métallurgiques et de la production prévue ;

b) degré de récupération – les renseignements concernant tous les essais et les résultats d'exploitation se rapportant au degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et sur la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées ;

c) marchés – les renseignements concernant les marchés pour la production de l'émetteur ainsi que la nature et les modalités importantes de tout mandat ;

d) contrats – un exposé indiquant si les modalités des contrats, arrangements de vente et les taux ou frais d'usinage, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de couverture et de vente à terme sont établis suivant les normes de l'industrie ;

e) considérations environnementales – un exposé sur le versement de cautionnement et la réhabilitation ;

f) fiscalité – une description de la nature et du taux des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'au revenu tiré du projet minier ;

g) estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation – une estimation des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation présentant les principales composantes sous forme de tableau ;

h) analyse économique – une analyse économique donnant les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondée sur les seules réserves minérales prouvées et probables, et des analyses de sensibilité aux variations du cours des métaux, des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation ;

i) délai de récupération – un exposé sur le délai de récupération de l'investissement et des intérêts imputés ou réels ;

j) durée de vie de la mine – un exposé sur la durée de vie prévue de la mine et sur son potentiel d'exploration.

Rubrique 26 Illustrations

Inclure les éléments suivants :

a) le rapport technique doit être illustré, aux endroits appropriés, par des cartes, des plans et des coupes lisibles ; il est accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et de cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte ; il doit comprendre également une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain et les zones qui ont fait l'objet d'exploration dans le passé ; cette carte doit indiquer la localisation, par rapport aux limites du terrain, de la minéralisation, des anomalies, des gîtes, des gisements, des puits de chevalement ou limites de fosses, des sites d'usine, aires de stockage de résidus et aires d'évacuation des résidus connus ainsi que de toutes les autres caractéristiques importantes ; si des cartes, des dessins ou des diagrammes doivent être établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, communiquer ces sources de renseignements ;

b) si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer sur les cartes leur emplacement et les structures minéralisées communes à ces terrains ;

c) si le potentiel d'un terrain dépend de résultats géophysiques ou géochimiques, les cartes indiquant les résultats des levés et leurs interprétations doivent être incluses dans le rapport technique ;

d) les cartes doivent comporter une échelle sous forme graphique et une flèche indiquant le nord.

INSTRUCTIONS

Insérer des illustrations assez sommaires et simples de façon à ce qu'elles soient de la taille appropriée et dans un format convenable pour le dépôt électronique.

45488

A.M., 2005-24

Arrêté numéro V-1.1-2005-24 du ministre des Finances en date du 30 novembre 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 1 du 7 janvier 2005;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0356 du 15 novembre 2005, le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 30 novembre 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o et 34^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005;

« bon de souscription spécial » : tout titre qui, en vertu de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, habilite ou oblige le porteur à souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de cet autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

« bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX ainsi que le Canadian Trading and Quotation System Inc;

« circulaire » : une circulaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« convertible » : à propos d'un titre, celui qui comporte parmi ses droits et caractéristiques le droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l'émetteur ou un autre titre qui comporte ce droit ou cette option;